

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 mars 2015 portant homologation du circuit de vitesse Paul Armagnac à Nogaro (Gers)

NOR : INTS1506794A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le compte rendu de la visite sur place du 28 mars 2014 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu le procès-verbal de récolement, en date du 5 février 2015, établi par la direction départementale des territoires du Gers, certifiant la réalisation des travaux prescrits par la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse ;

Vu le plan-masse du circuit, certifié conforme par la direction départementale des territoires du Gers ;

Vu le cahier photographique relatif à la constatation de réalisation des travaux prescrits par la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse ;

Vu l'avis favorable du préfet du Gers en date du 11 février 2015 relatif à la tranquillité publique ;

Vu l'avis favorable relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 en date du 28 janvier 2015, établi par la direction départementale des territoires du Gers ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 12 mars 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le circuit de vitesse Paul Armagnac à Nogaro tel qu'il est décrit dans le plan-masse annexé au présent arrêté (1) est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules, à l'exception de ceux de formule 1.

Art. 2. – Le nombre maximum et le type de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Art. 4. – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

2. Des dérogations aux dispositions visées au 1^o ci-dessus ne sont possibles que dans le cadre de manifestations dûment autorisées par le préfet.

3. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

4. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

6. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

7. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

Art. 5. – Le préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le préfet,
délégué à la sécurité
et à la circulation routières,
J.-R. LOPEZ*

(1) Ce plan-masse peut être consulté au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité et à la circulation routières, sous-direction de l'action interministérielle, bureau de la législation et de la réglementation), tour Pascal B, place des Degrés, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la préfecture du Gers, 3, place du Préfet-Claude-Erignac, BP 10322, 32007 Auch Cedex.

ANNEXE

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE NOGARO (GERS)

Piste de 3,636 kilomètres

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F 2 000</i>		
Vitesse	44	54
Endurance (1 à 2 heures).....	50	60
Endurance (2 à 4 heures).....	54	65
Endurance (4 à 12 heures).....	62	74
Endurance (+ de 12 heures)	64	78
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2 000 cc</i>		
Vitesse	36	42
Endurance (1 à 2 heures).....	40	48
Endurance (2 à 4 heures).....	44	53
Endurance (4 à 12 heures).....	50	60
Endurance (+ de 12 heures)	52	63
<i>Sport biplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse	32	38
Endurance (1 à 2 heures).....	36	42
Endurance (2 à 4 heures).....	38	46
Endurance (4 à 12 heures).....	44	52
Endurance (+ de 12 heures)	46	56
<i>Monoplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse	26	32
<i>Voiture de longueur inférieure à 3,70 mètres et de puissance inférieure à 135 kw (180 ch)</i>		
Vitesse	60 <i>(départ lancé obligatoire)</i>	66
<i>Kart de puissance inférieure à 45 kw (60 ch)</i>		
Vitesse	60	66
<i>Kart de puissance supérieure à 45 kw (60 ch)</i>		
Vitesse	60 <i>(départ lancé obligatoire)</i>	66
<i>Motos</i>		
Vitesse	40	48
Side-cars.....	25	30
Endurance	48	48

Véhicules historiques

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures tourisme et GT Voitures sport bi-places avant le 1^{er} janvier 1966</i>		
Vitesse	44 (49)	54
Endurance (1 à 6 heures).....	54 (60)	66
Endurance (+ de 6 heures)	62 (68)	74
<i>Voitures sport bi-places à partir du 1^{er} janvier 1966 Voitures monoplaces jusqu'à 1965 Voitures monoplaces moins de 1 600 cm³ du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1981 et formule 3 toutes périodes</i>		
Vitesse	36 (39)	42
Endurance (1 à 6 heures).....	44 (53)	54
Endurance (+ de 6 heures)	50 (54)	60
<i>Voitures Monoplaces plus de 1 600 cm³ du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1981</i>	26 (29)	32